

République Française

Alpes de Haute Provence

Commune de BANON

Séance du mardi 22 février 2022

Date de la convocation :
15/02/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michèle MOUTTE, Maire.

Membres en exercice :
15

Présents :
14

Présents :
Michèle MOUTTE, Philippe LOGEAY, Eric ROBIN, José GUTIERREZ, Ramon BONNEFOY, Joanny BOUNOUS, Marie-Laure CARAYOL, Marie-Claude CLAEYS, Stéphanie GIOVANNONI, Patrice LERMA, Maryse MARC, Sophie MAUPETIT, Mimi PEILLIER, Philippe WAGNER

Votants :
13

Excusés :

Secrétaire de séance:
Stéphanie GIOVANNONI

Représentés :
Monsieur Julien LOPEZ par Madame Michèle MOUTTE

Absents :

DE 2022 001

Objet: PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - INTEGRATION DU CONTENU MODERNISE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Entré en vigueur le 1er janvier 2016, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Ce décret prévoit que pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil Communautaire ou du Conseil Municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient.

Ainsi les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent bénéficier du nouveau contenu du Plan Local d'Urbanisme si elles le souhaitent. Le décret se décline autour de grands principes :

- structurer les nouveaux articles de manière thématique,
 - simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
 - préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires,
 - encourager l'émergence de projets,
 - intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement et la construction de logements,
 - favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.
- Il s'agit de privilégier un urbanisme de projet à un urbanisme réglementaire.

La commune de Banon a fait le choix de saisir cette opportunité de mettre le Plan Local d'Urbanisme en adéquation avec les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme. Dès lors, il appartient au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la délibération du 22 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,

Considérant que la révision générale du PLU ayant été prescrite le 22 décembre 2015, la procédure demeure régie par les anciens articles R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1er janvier 2016,

Considérant que les enjeux du territoire communal et les orientations à mettre en œuvre trouveront une meilleure traduction à travers l'utilisation des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la collectivité dispose d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du PLU,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à la majorité :

Délibère

Article 1:

Décide de mettre en œuvre le PLU en adoptant le contenu modernisé, dont notamment le contenu du règlement, conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire : Michèle MOUTTE

